ARH Languedoc Roussillon

République Française

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 27 juillet 2005

N° d'ordre : 085/VII/2005

Objet : **Clinique Saint Christophe à Perpignan - F.M.E.S.P.P**
Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

Monsieur Gilles Schapira
Madame Dominique Christian
Monsieur Charles Jégou
Madame Maron-Simonet
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas

Membres représentés :

Monsieur Jean-Paul Aubrun par Monsieur Charles Jégou
Monsieur Jean Paul Guyonnet par Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure par Madame Catherine Dardé
Monsieur Alain Roux par Monsieur Michel Noguès
Madame Isabelle Urbani par Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Michel Giraudon par Monsieur Michel Laroze

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Cécile Prince contrôleur d'Etat

048

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6115-4,
- **Vu** le code de sécurité sociale et notamment l'article L162-22-6,
- **Vu** l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n°2000-1257 du 23 décembre 2000) modifié,
- **Vu** l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 (n°2004-1370 du 20 décembre 2004),
- **Vu** le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- **Vu** l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la circulaire N°DHOS/F3/2005/128 du 9 mars 2005 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés des frais engagés par des établissements de santé privés fortement sous dotés pour la modernisation de leurs systèmes d'information et de facturation,
- **Vu** le contrat conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon et l'Union « Cliniques Mutualistes Catalanes » à Perpignan le 1er juillet 2002, pour la Clinique Saint Christophe à Perpignan,

Considérant que la Clinique Saint Christophe à Perpignan gérée par l'Union « Cliniques Mutualistes Catalanes » à Perpignan satisfait aux critères requis pour être éligible à l'allocation d'une aide financière destinée à participer aux charges nouvelles relatives à la modernisation des systèmes d'information,

DECIDE

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière pour la modernisation des systèmes d'information et de facturation de 44 390,48€ à la Clinique Saint Christophe à Perpignan gérée par l'Union « Cliniques Mutualistes Catalanes » à Perpignan.
Cette aide correspond à un taux de 60% du montant total des dépenses engagées qui s'établissent à 73 984,14 €.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Union « Cliniques Mutualistes Catalanes » à Perpignan.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

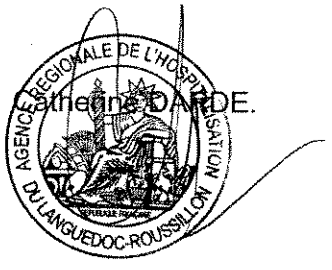

Catherine DARDE.

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 28 septembre 2005

N° d'ordre : 093/IX/2005

Objet : **SA Clinique " La Pinède", à Saint Estève**
Recours gracieux à l'encontre de la décision n° 056/VI/2005 du 22 juin 2005 portant rejet de la demande de création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle.

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Jean-Claude Sordet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Pierre Chabas

Membres représentés :
Madame Dominique Christian par madame Catherine Dardé
Madame Arlette Gouttebessis par monsieur Jean-Paul Aubrun
Madame Isabelle Urbani par monsieur Alain Roux

Assistait à titre consultatif :

Madame Martine Prince contrôleur d'Etat

Absents excusés :
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico–sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire), en particulier son article 10,
- **Vu** les anciennes dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé et les articles R712-37 à R712-51 relatifs au régime des autorisations,
- **Vu** les articles R. 712-2.1, R. 712-.2.4 et D.712-30 à 712-34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°056/VI/2005 du 22 juin 2005 portant rejet de la demande de création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle présentée par la SA Clinique " La Pinède", à Saint Estève, notifiée par lettre en date du 27 juin 2005, reçue le 29 juin 2005 par le demandeur,
- **Vu** la lettre de recours gracieux en date du 23 août 2005, reçue le 8 septembre 2005 à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de Monsieur le Président du Directoire de la SA Clinique "La Pinède", à Saint Estève, à l'encontre de la décision susvisée n°056/VI/2005 du 22 juin 2005 rejetant la demande de création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle.

Considérant que le recours gracieux est parvenu à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation après l'expiration du délai de deux mois suivant la notification au demandeur de la décision contestée,

Considérant en outre que le demandeur n'apporte aucun élément nouveau, susceptible de remettre en cause la décision contestée,

La Commission exécutive, dans sa séance du 28 septembre 2005 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er : Le recours gracieux présenté la SA Clinique " La Pinède", à Saint Estève, à l'encontre de la décision susvisée de la Commission Exécutive n°056/VI/2005 du 22 juin 2005
est rejeté.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE

DIR/N°277/X/2005

ARH Languedoc Roussillon

République Française

ARRETE MODIFIANT
LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HOPITAL LOCAL DE PRADES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU Le Code de la Santé Publique et notamment l'article L-6143 5

VU La décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon N° 577/I/2001 du 11 janvier 2001

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 708/VI/2001 du 25 juin 2001

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 35/III/2003 du 3 Mars 2003

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 354/XII/2003 du 6 décembre 2003

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 007/I/2004 du 5 janvier 2004

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 208/VII/2004 du 7 juillet 2004

VU La décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° 364/X /2004 du 26 octobre 2004

VU Le courrier de Monsieur COURNAULT en date du 15 septembre 2003 relatif à sa démission au sein du Conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée

VU L'avis de Monsieur le Préfet en date du 26 septembre 2005

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 11 Janvier 2001 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital Local de PRADES est modifié comme suit :

9).Personnalité qualifiée

054 Monsieur LAFOURCADE en remplacement de Monsieur COURNAULT

DIR/N° 277/X/2005

Article 2 : Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de PRADES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

MONTPELLIER, le 18 OCT. 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 21 OCT. 2005

L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

ARH Languedoc Roussillon ARH66/28/X/05

ML

CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE
DU DOCTEUR BOUFFARD VERCELLI à CERBERE

****

MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS APPLICABLES EN 2005

****

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU L'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment ses articles 24 à 26 ;

VU La loi n° 56-557 du 7 Juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ainsi que le décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965, article 1er concernant le même objet ;

VU La loi n° 83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale;

VU La loi n° 84-5 du 3 Janvier 1984, portant diverses mesures relatives à l'organisation du Service Public Hospitalier ;

VU La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2005;

VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux Hôpitaux et Hospices Publics;

056

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES
Concours ARH – 12, Boulevard Mercader – B.P. 928 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 81 78 00 – Fax : 04 68 81 78 87 – Mél. : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU Le décret n° 82-634 du 8 Juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification de consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les Hôpitaux autres que les Hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ;

VU Le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et principalement son article R 714-3-49 ;

VU Le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU Le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005

VU Les courriers du directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle en date du 19 juillet 2005, du 19 août 2005 et du 22 septembre 2005 ;

VU Le courrier de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 octobre 2005.

VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon;

VU Les avis de la Commission Exécutive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er Les tarifs journaliers des prestations applicables **à compter du 1er octobre 2005** au Centre « Bouffard Vercelli » à CERBERE sont fixés à :

Code 35 : Rééducation post-réanimation	**705,88 €**
Code 34 : Rééducation neurologique spécialisée	**358,38 €**
Code 31 : Rééducation locomotrice spécialisée	**154,63 €**
Code 30 : Unité EVC	**306,57 €**
Code 56 : Hospitalisation de jour	**259,83 €**

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES
Concours ARH – 12, Boulevard Mercader – B.P. 928 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 81 78 00 – Fax : 04 68 81 78 87 – Mél. : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

ARTICLE 2 Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

ARTICLE 3 Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine Espace Rodesse – 103, Rue Belleville - B.P.952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 11 OCT. 2005

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le .....18..OCT..2005
L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES
Concours ARH – 12, Boulevard Mercader – B.P. 928 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 81 78 00 – Fax : 04 68 81 78 87 – Mél. : dd66-seer-direction@sante.gouv.fr

ARH Languedoc Roussillon . ARH66/29/X/05

ARRETE

modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;

VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;

VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005

VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté ARH66/04/V/05 fixant les recettes d'assurance maladie du Centre Bouffard Vercelli pour 2005 en date du 12 mai 2005 ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;

SUR Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre de rééducation Fonctionnelle « Bouffard Vercelli » à Cerbère** (66290) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 €**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €.**

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €.**

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 871 777 €**.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 11 OCT. 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 18 OCT. 2005
L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

060

ARH Languedoc Roussillon ARH 66/30/x/05

Centre de Soins de Suite et de
Réadaptations
« le Vallespir »
au BOULOU.

******

Arrêté
modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;

VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;

VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005

VU l'arrêté ARH66/09/V/2005 fixant les recettes d'Assurance Maladie de l'établissement pour 2005 du 12 mai 2005.

061

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES
Concours ARH – 12, Boulevard Mercadier – B.P. 928 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 81 78 00 – Fax : 04 68 81 78 87 – Mél. : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon pourra être exercée par Mr DOAT, Inspecteur Hors Classe en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CHRISTIAN.

VU les délibérations de la commission exécutive relatives aux allocations de ressources pour 2005 ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement **« Le Vallespir » à LE BOULOU** (66160) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 €uros**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €uros

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €uros.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 933 674 €uros**.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 21 OCT. 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,
DE L'HOSPITALISATION,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'INSPECTEUR HORS CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.

L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 24 OCT. 2005

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

062

ARH Languedoc Roussillon ARH66/31/X/05

Centre de Soins de Suite et de
Réadaptations
« le Vallespir »
au BOULOU.

****

MODIFICATION DU TARIF
DE PRESTATIONS APPLICABLES EN 2005

****

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU Le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20 et R .714-3-26 et suivants ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU L'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment ses articles 24 à 26 ;

VU La loi n° 56-557 du 7 Juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ainsi que le décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965, article 1er concernant le même objet ;

VU La loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU La loi n° 84-5 du 3 Janvier 1984, portant diverses mesures relatives à l'organisation du Service Public Hospitalier ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux Hôpitaux et Hospices Publics .

VU Le décret n° 82-634 du 8 Juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification de consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les Hôpitaux autres que les Hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ;

VU Le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU Le décret n° 92-776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES
Concours ARH – 12, Boulevard Mercadet – B.P. 928 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 81 78 00 – Fax : 04 68 81 78 87 – Mél. : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

ARH Languedoc Roussillon

VU Le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005

VU Le budget voté par le Conseil d'Administration le 31 mai 2005,

VU le dossier de reconnaissance de 5 lits de soins palliatifs présenté par l'établissement,

VU Les lettres de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date des 8 et 29 juillet 2005 et du 20 octobre 2005.

VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon pourra être exercée par Mr DOAT, Inspecteur Hors Classe en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CHRISTIAN.

VU Les avis de la Commission Exécutive.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le tarif de prestation applicable au **Centre de soins de suite et de réadaptation « Le Vallespir »** est fixé **à compter du 1er octobre 2005 à 150.13 €** (code 30)

ARTICLE 2 Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

ARTICLE 3 Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

064

ARH Languedoc Roussillon

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 20 octobre 2005

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
P/LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
L'INSPECTEUR HORS CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 24 OCT. 2005

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

065

ARH Languedoc Roussillon ARH166/32/X/05

Arrêté

Modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
A l'Hôpital Local de PRADES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;

VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;

VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU la circulaire DHOS/F1/F2/2005/282 du 15 juin 2005 ;

VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005

VU les avis de la COMEX

VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon pourra être exercée par Mr DOAT, Inspecteur Hors Classe en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CHRISTIAN.

066

VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;

SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

VU l'arrêté n° ARH66/15/VII/05 en date du 12 mai 2005 relatif au montant des recettes d'Assurance Maladie pour l'année 2005 de la section médecine de l'Hôpital Local de Prades.

ARRETE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l' **Hôpital Local de PRADES (66500)** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 €uros**.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €uros**

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €uros.**

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 869 162,76 €uros**.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 21 OCT. 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'INSPECTEUR HORS CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.

L'Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 24 OCT. 2005

L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

067

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES
Concours ARH – 12, Boulevard Mercader – B.P. 928 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 81 78 00 – Fax : 04 68 81 78 87 – Mél. : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

ARH Languedoc Roussillon ARH66/33/X/05

HOPITAL LOCAL DE PRADES
****

MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS
APPLICABLES EN 2005
****
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC ROUSSILLON

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU L'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment ses articles 24 à 26 ;

VU La loi n° 56-557 du 7 juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ainsi que le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, article 1er concernant le même objet ;

VU La loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU La loi n° 84-5 du 3 janvier 1984, portant diverses mesures relatives à l'organisation du Service Public Hospitalier ;

VU La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux Hôpitaux et Hospices Publics;

VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES
Concours ARH - 12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 87 - Mél. : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU Le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et principalement son article R 714-3-49;

VU Le décret n° 92-1210 du 13 novembre 1992 relatif au fonctionnement médical des Hôpitaux Locaux et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU Le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 eu code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/2005 n° 356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005

VU Le budget voté par le Conseil d'Administration le 28 juin 2005

VU La lettre de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 octobre 2005

VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon pourra être exercée par Mr DOAT, Inspecteur Hors Classe en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CHRISTIAN.

VU Les avis de la Commission Exécutive

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES
Concours ARH - 12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 87 - Mél. : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er Le tarif journalier de prestations est fixé à compter du **1er octobre 2005** ainsi qu'il suit :

		Code tarif	Montant
Médecine :	régime commun	11	**299,78 €**
	Supplément Régime Particulier		**39,00 €**

ARTICLE 2 : Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 21 OCT. 2005

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION LANGUEDOC ROUSSILLON
P/LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'INSPECTEUR HORS CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.

L'Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 24 OCT. 2005

L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

070

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES
Concours ARH – 12, Boulevard Mercader – B.P. 928 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 81 78 00 – Fax : 04 68 81 78 87 – Mel. : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

urcam

ARH Languedoc Roussillon

Mission Régionale de Santé

ARRÊTÉ MRS - N° 01/2005
fixant les zones déficitaires en médecins généralistes

M. le Directeur de l'URCAM du Languedoc-Roussillon
Mme le Directeur de l'ARH du Languedoc-Roussillon

Vu les articles L. 162.14.1 et L.162.47 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS/03/DSS/UNCAM/2005/63 du 14 janvier 2005 relative aux orientations propres à l'évolution territoriale de professionnels de santé libéraux et aux modalités opérationnelles de définition des zones géographiques en vue de l'attribution d'aides aux médecins généralistes,

Vu la concertation organisée de juillet à fin août 2005 auprès :

- Des Préfets de région et des départements,
- Du Comité Régional de l'Observatoire National de la Démographie des professions de santé
- Des conseils départementaux de l'Ordre des médecins
- Des collectivités territoriales concernées
- De l'Union Régionale des Médecin Libéraux et des syndicats des médecins généralistes
- Des médecins déjà installés sur le territoire concerné
- Des représentants des usagers,

Considérant les indicateurs permettant d'approcher la définition des zones déficitaires

➢ au regard de l'accès aux soins de proximité des populations

- Densité de population
- La capacité touristique
- La part des personnes de plus de 75 ans
- La part de l'activité C+V incombant aux personnes de plus de 75 ans
- La part des personnes en « affections de longue durée » (ALD)
- La part des bénéficiaires de la CMU complémentaire
- Nombre d'actes (C+V) réalisés par la population de la zone

URCAM
515, chemin du Mas de Rochet
34174 Castelnau le lez cedex
34000 Montpellier - 04.67.02.92.60

ARH
Immeuble le Phénix
1350, av. Albert Einstein
34000 Montpellier - 04.67.99.86.40

Au regard des indicateurs caractérisant l'offre de soins

- La densité médicale : le nombre de médecins pour 5000 habitants
- La part des médecins de plus de 55 ans
- Le nombre de médecins pour 50 km²
- Le temps d'accès au médecin généraliste le plus proche
- Activité moyenne en C+V réalisés par les médecins de la zone
- Activité moyenne en actes techniques réalisés par les médecins de la zone (thermalisme, médecin de montagne)

Considérant le choix de seuils fixés en référence à ceux mentionnés dans les décrets et circulaires ou en tenant compte de la moyenne nationale,

Arrêtent

Article 1 :
Sont considérées comme déficitaires en médecins généralistes pour l'année 2005 et 2006, les zones composées des communes suivantes :

- Département de l'Aude

Zones de patientèle	*communes*
BELCAIRE	Belcaire (11028) – Belfort sur Rebenty (11031) – Belvis (11036) – Camurac (11066) – Comus (11096) – Espezel (11130) – La Fajolle (11135) – Galinagues (11160) – Mazuby (11229) – Mérial (11230) – Niort de Sault (11265) – Rodome (11317) – Roquefeuil (11320)
SAINT PAPOUL	Les Brunels (11054) – Saint Papoul (11361) – Verdun en Lauragais (11407)
TUCHAN	Cucugnan (11113) – Dulhac sous Peyrepertuse (11123) – Montgaillard (11245) – Padern (11270) – Paziols (11276) – Rouffiac des Corbières (11326) – Soulatgé (11384) – Tuchan (11401)
LAROQUE DE FA/ VILLEROUGE TERMENES	Albières (11007) – Auriac (11020) – Bouisse (11044) – Davejean (11117) – Dernacueillette (11118) – Félines-Termenès (11137) – Lanet (11187) – Laroque de Fa (11191) Maisons (11213) – Massac (11224) – Mouthoumet (11260) – Salza (11374) – Villerouge-Termenès (11435)
FANJEAUX	Cazalrenoux (11087) – Fanjeaux (11136) – Fenouillet du Razès (11139) – Orsans (11268) – Plavilla (11921) – Saint-Gaudéric (11343) – Saint Julien de Briola (11348)

- Département du Gard

Zone de patientèle	*communes*
BESSEGES	Aujac (30022) –Bessèges (30037) – Bonnevaux (30044) – Bordezac (30045) – Gagnières (30120) – Malons et Elze (30153) – Peyremale (30194) – Robiac-Rochessadoule (30216)

- Département de l'Hérault

Zones de patientèle	*communes*
OLARGUES-MONS	Mons (34160) – Olargues (34187) – Prémian (34219) – St. Etienne d'Albagnan (34250) – St. Julien (34271) – St. Martin de l'Arçon (34273) – St. Vincent d'Olargues (34291) – Vieussan (34334)
OLONZAC	Agel (34004) – Aigne (34006) – Aigues-Vives (34007) – Azillanet (34020) – Beaufort (34026) – La Caunette (34059) Cesseras (34075) – Minerve (34158) – Olonzac (34189) – Oupia (34190) – Vélieux (34326)
LA LIVINIERE SIRAN	Cassagnoles (34054) – Félines-Minervois (34097) – Ferrals les Montagnes (34098)– La Livinière (34141)– Siran (34302)
BEDARIEUX LE BOUSQUET D'ORB	Avène (34019) – Bédarieux (34028) – Brénas (34040) - Le Bousquet d'Orb (34038) – Carlencas et Levas (34053) – Ceilhes et Rocozels (34071) – Dio et Valquières (34093) – Joncels (34121) – Lunas (34144) – Pézènes les Mines (34200) – La Tour sur Orb (34312)

- Département de la Lozère

Zones de patientèle	*communes*
FLORAC-ISPAGNAC	Bédouès (48022) – Les Bondons (48028) – Cocurès (48050) – Florac (48061) – Fraissinet de Fourques (48065) – Fraissinet de Lozère (48066) – Ispagnac (48075) – Montbrun (48101) – Le Pont de Montvert (48116) – Quézac (48122) – Rousses (48130) – St. Julien d'Arpaon (48162) – St. Laurent de Trèves (48166) – St. Maurice de Ventalon (48172) – La Salle Prunet (48186) – Vebon (48193) – Vialas (48194) – St. Laurent de Muret (48165) – St. Léger de Peyre (48168) – St. Sauveur de Peyre (48183) – Les Salces (48187)
VILLEFORT	Altier (48004) – Pied de Borne (48015) – La Bastide Puylaurent (48021) – Chasseradès (48040) – Pourcharesses (48117) - Prévenchères (48119) – St. André Capcèze (48135) – Villefort (48198)
LANGOGNE	Auroux (48010) – Chambon le Château (48038) – Chastanier (48041) – Cheylard-l'Evêque (48048) – Fontanes (48062) – Grandrieu (48070) – Langogne (48080) – Laval-Atger (48084) – Luc (48086) – Naussac (48105) – La Panouse (48108) – Pierrefiche (48112) – Rocles (48129) – St. Flour de Mercoire (48150) - St. Bonnet de Montauroux (48139) – St. Jean La Fouillouse (48160) – St. Paul le Froid (48174) – St. Symphorien (48184)
CHATEAUNEUF DE RANDON	Allenc (48003) – Arzenc de Randon (48008) – Belvezet (48023) – Châteauneuf de Randon (48043) – Chaudeyrac (48045) - Laubert (48082) – Montbel (48100) – St. Frézal d'Albuges (48151) – St. Sauveur de Ginestoux (48182)

- Département des Pyrénées-Orientales

Zones de patientèle	*communes*
OLETTE	Ayguatébia-Talau (66010) – Canaveilles (66036) – Fontpédrouse (66080) – Jujols (66090) – Mantet (66102) – Nyer (66123) – Olette (66125) – Oreilla (66128) – Souanyas (66197) – Thuès Entre Valls (66209)

074

Article 2 :

Cette liste sera révisable tous les 18 mois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, département dans lequel la Mission Régionale de Santé (Urcam et ARH du Languedoc-Roussillon) a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Castelnau le lez, le 18 octobre 2005

Dominique Létocart
Directeur de l'Urcam
et de la Mission Régionale de Santé

Catherine Dardé
Directeur de l'Arh